



**POLICE MUNICIPALE**

**Arrêté du Maire**

Arrêté permanent n°PM-2024/001

**Objet : REGLEMENTATION DE PORTE-A-PORTE DANS LA COMMUNE**

Le Maire de Viroflay, Conseiller départemental des Yvelines,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2452-2 et suivants,

VU le code de la consommation et notamment les articles L.121-21, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15,

VU le code pénal et notamment son article R610-15,

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints du 25 mai 2020,

**CONSIDERANT** que la vente à domicile ou porte à porte est soumise à réglementation par le code de la consommation,

**CONSIDERANT** que les risques avérés d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés et autres organismes désireux d'organiser une campagne de démarchage, de sollicitation ou enquête en porte à porte,

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt de général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les pratiques du démarchage commercial, quête ou enquête sur le territoire de la commune devront faire l'objet d'une information préalable par la société, entreprise individuelle, entreprise artisanale, associations ou autres organismes auprès de la Police Municipale dans un délai d'au moins 10 jours avant de commencer le porte-à-porte.

L'organisme à l'initiative de la démarche devra fournir :

- Un extrait de K-Bis de moins de 3 mois, ou à défaut une fiche d'identification de l'organisme dans le répertoire de SIRENE de l'INSEE ;
- Les coordonnées téléphoniques et électroniques du coordonnateur de la campagne de porte-à-porte ;
- Copie des cartes professionnelles des agents exerçant, ou à défaut copie des cartes d'identité ;
- Le motif et la durée de la campagne de porte-à-porte ;
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune.

Cette information s'effectuera à travers le formulaire « information préalable porte-à-porte fourni sur demande par le service d'accueil de la Mairie, à la Police Municipale ou accessible en ligne sur le site [www.ville-viroflay.fr/en](http://www.ville-viroflay.fr/en) joignant les documents précités.

**Article 2 :** Les informations collectées par la Police Municipale seront consignées dans un registre, et mises à disposition au service ; elles seront également transmises au service des affaires économiques.

**Article 3 :** Ne sont pas concernées par ces règles les opérations de vente à domicile de produits de consommation courante conduites par des établissements dûment installés sur le territoire communal, ni les opérations de quête sur la voie publique autorisée par arrêté préfectoral ou inscrites au calendrier national des quêtes sur la voie publique.

**Article 4:** Le fait d'avoir déclaré une opération de porte-à-porte n'autorise en aucun cas l'organisme à se prévaloir d'une quelconque autorisation ou accréditation par la Commune pour démarcher les particuliers.

**Article 5:** Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Copie en sera adressée à Madame la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Versailles et à Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Versailles.

**Article 6:** Monsieur le Maire de la commune de Viroflay, la Directrice Générale des Services et la Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qu'il les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs.

**Article 7:** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission  
En préfecture, le 23 AVR. 2024  
De l'affichage, le

Pour la commune de Viroflay,

Viroflay, le 23 AVR. 2024



Olivier LEBRUN

Maire

Conseiller départemental des Yvelines

